

Affichage fait le 27 juin 2024

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL PUBLIC DU 19 JUIN 2024

### Convocations adressées le 14 juin 2024

PRESENTS : M. MARTIN Olivier, Mme GRYPONPREZ Anne, M. FAGIS Christophe, M. BERMUDEZ Jean-François, Mme IMIRA Caroline, M. DECOURT Fabien, M. MANSOUR Ahmed, M. PESLOUX Laurent, Mme NOËL Mylène, Mme GITTON Djamilia, M. VIEIRA Michel, M. CAKIR Ahmet, Mme DOS SANTOS Paola, Mme ALOUI Sabrina, Mme TACHEAU Emelyne  
Mme KONATE Chrystelle, Mme BOUPHAVANH Laëticia,

### Absents représentés :

- Mme DEHAIBE Céline, représentée par Mme ALOUI Sabrina, (Pouvoir annulé – Mme DEHAIBE est arrivée à 19h42)
- Mme DUHAMEL Nathalie, représentée par M. MARTIN Olivier,
- M. FONTAN Michel, représenté par Mme GRYPONPREZ Anne,
- M. MADELENAT François, représenté par Mme KONATE Chrystelle,
- Mme BALCI Sema, représentée par Mme DOS SANTOS Paola

Absent excusé : M. BERTHIER Hervé

Secrétaire de séance : Mme TACHEAU

---

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, le quorum est atteint. Il procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance : Mme TACHEAU est élue, à l'unanimité.

Il demande aux Conseillers présents s'ils auront des questions à poser en « Affaires et questions diverses » ?  
Pas de questions.

Monsieur le Maire indique que la parole ne sera pas donnée au public en fin de séance.

Il souhaite rendre un hommage à M. Bernard AUTHIER.

**19h42 arrivée de Mme DEHAIBE // Le pouvoir donné est donc annulé.**

Lecture de Monsieur le Maire :

*« Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal et du CME,  
Mesdames et Messieurs,*

*Je souhaite, avec vous, rendre hommage à Bernard AUTHIER, qui nous a quitté le 10 mai à Montereau, à l'âge de 75 ans (1949).*

*Bernard était un homme dévoué et passionné, dont l'engagement et l'enthousiasme ont marqué notre communauté.*

*Artisan de la vie institutionnelle locale, Bernard a été élu en 2001 et a servi notre communauté pendant trois mandats sous la mandature de Marie-Claude de SAINT LOUP. Il a occupé le poste de premier adjoint au Maire lors d'un de ces mandats. Son dévouement ne s'est pas arrêté là, il a également été élu au SIRMOTOM et au SMEP. Il a joué un rôle clé dans la création de la nouvelle station d'épuration de La Grande Paroisse et de l'usine d'incinération. Son travail a contribué à améliorer la qualité de vie de tous les habitants de notre région.*

*En plus de son engagement institutionnelle, Bernard a participé à la fondation de la compagnie des théâtres « Scènes en Seine » en septembre 2003, dont il a été le président pendant 17 ans. Il a également été un pilier de l'atelier théâtre amateur, participant à plusieurs spectacles au Prieuré Saint-Martin en tant qu'artiste. Sa passion pour le théâtre a enrichi notre communauté culturelle.*

*Bernard AUTHIER était un homme de conviction et de passion. Il a consacré sa vie à servir sa communauté et à promouvoir la culture. Il nous manquera, mais son héritage perdurera. Nous nous souviendrons de lui comme une personne dévouée et un artiste passionné ».*

Les élus et le public présent ont respecté une minute de silence.

Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Convention SAS COMUTITRES Ile-de-France Mobilités – Carte Imagine'R – année 2024/2025,
- Fixation du taux de la taxe d'aménagement – modification de la délibération du 08/09/2011,

Les élus votent, à l'unanimité, l'ajout de ces deux points.

## **Ordre du jour**

### **01 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2023**

**Le Conseil approuve, à l'unanimité,** le procès-verbal de la séance de Conseil Municipal Public en date du 15 avril 2024.

## **02 – VALIDATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire indique que le **point 2 relatif à la validation des zones d'accélération des énergies renouvelables avec l'adoption de la cartographie municipale est retiré de l'ordre du jour.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'une réunion est prévue le jeudi 20/06/2024 à 19h30 avec le Cabinet EU CREAL, en charge de la révision du PLU ; M. FALEMPIN des services de la CCPM viendra faire un exposé sur les ZAER.

## **03 – MODIFICATION DES STATUTS DU SITCOME**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FAGIS :

Par délibérations n°2022-372 et n°2022-373 du 29 septembre 2022, le Comité syndical du SITCOME a approuvé à l'unanimité, et, suite à sa demande, l'intégration du service du transport à la demande au réseau des lignes régulières « SiYonne » exploité par la seule autorité organisatrice de la mobilité durable « Île-de-France Mobilités ».

Malgré ce transfert, les statuts du SITCOME résultant de l'arrêté n°2022/DRCL/ BLI/ N°8 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2022 stipulent encore que « le syndicat a pour compétences : la gestion du transport collectif du réseau de lignes régulières « SiYonne », la gestion du transport à la demande « SiYonne », la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne et l'organisation et le financement d'opérations de promotion de ses services et équipements ».

Or, le SITCOME n'exerce plus aucune activité s'agissant du transport collectif du réseau « SiYonne », lequel est entièrement géré par IDFM et les opérateurs de réseaux auxquels IDFM a attribué un contrat d'exploitation. Le SITCOME n'exerce plus aucune activité non plus s'agissant du transport à la demande, lequel est aussi entièrement géré par IDFM et les opérateurs de réseaux auxquels IDFM a attribué un contrat d'exploitation.

IDFM assure donc entièrement et seul la gestion du transport collectif du réseau SiYonne en lien avec les opérateurs de réseaux, sans l'intervention du SITCOME, l'autorité organisatrice de la mobilité durable n'ayant par ailleurs délégué aucune compétence prévue par le code des transports au SITCOME. Le SITCOME n'est donc pas une autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R.1241-38 du Code des transports, contrairement à ce que mentionnent, à tort, les statuts du syndicat. Le Directeur Général d'IDFM a d'ailleurs alerté le Président du SITCOME à cet effet par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 lequel stipule que la mise à jour des statuts du SITCOME est nécessaire : *« Les statuts actuels du SITCOME ne permettent pas à Île-de-France Mobilités de signer une convention partenariale juridiquement sécurisée, dès lors qu'ils fondent sa compétence sur sa qualité d'autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R.1241-38 du code des transports. En effet, depuis la reprise de la compétence « TAD » par Île-de-France Mobilités, le SITCOME ne dispose plus de délégation d'attribution de la part d'Île- de-France Mobilités, autorité organisatrice unique des transports en Ile-de-France. Par suite, le SITCOME n'a plus la qualité d'autorité organisatrice de proximité, contrairement à ce qui est précisé dans les statuts »*. Les statuts actuels du syndicat devenus sans objet sont donc contraires au droit.

Par ailleurs, la convention de partenariat conclue entre le SITCOME, IDFM et l'opérateur est arrivée à terme le 31 juillet 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, IDFM a délégué l'exploitation du réseau « SiYonne » composé des lignes régulières et du transport à la demande à un nouvel exploitant : le groupe « Lacroix et Savac ». Une nouvelle convention de partenariat relative aux modalités d'exécution du nouveau contrat

d'exploitation du réseau « SiYonne » a été conclue entre IDFM et la ville de Montereau-Fault-Yonne le 5 juillet 2023 suite à la délibération du conseil d'administration d'IDFM en date du 28 juin 2023 et la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023. Par conséquent et depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, IDFM assure donc entièrement seul la gestion du transport collectif du réseau SiYonne en lien avec les opérateurs de réseaux et la ville de Montereau-Fault-Yonne ainsi que d'autres communes, sans l'intervention du SITCOME.

L'exercice de la compétence relative à la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne présente un intérêt uniquement si elle est rattachée aux compétences précitées « transports collectifs et « transport à la demande ». La réalisation au titre de cette compétence, d'une « Maison de la mobilité » près de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne, sous maîtrise d'ouvrage du SITCOME, n'a présenté qu'un intérêt totalement mineur pour les Communes membres du Syndicat. En outre, la ville de Montereau-Fault-Yonne supporte sans le concours du SITCOME : l'éclairage public, l'entretien et nettoyage des espaces verts appartenant à la ville, l'entretien du parking à la charge de la ville, le nettoyage de tous les espaces publics y compris de la gare routière, la vidéoprotection, le mobilier urbain dont les abribus. Le SITCOME sollicite également régulièrement l'intervention des services municipaux pour l'entretien de la voirie, des espaces et des abribus pour les usagers qui relèveraient pourtant de la gestion de la gare routière. La compétence voirie relève pour sa part de la Communauté de Communes du Pays de Montereau. Le SITCOME se contente de percevoir le droit de péage des entreprises délégataires des réseaux de transport, sans verser aucune compensation financière pour la commune dans le cadre de l'exercice quotidien des nombreuses missions listées ci-dessus.

Enfin, l'activité d'organisation et de financement des opérations de promotion des services et équipements du SITCOME est une activité purement accessoire et ne saurait donc à elle-seule suffire au maintien de la ville de Saint-Germain-Laval au sein du syndicat.

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'EPCI et l'accord des conseils municipaux des autres Communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Selon les mêmes dispositions, il appartient au conseil municipal de la commune concernée et à l'organe délibérant de l'EPCI de s'accorder sur les conditions financières de ce retrait, à défaut de quoi ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département. Face à ce constat d'un syndicat sans objet demeurant coûteux pour les membres et contraire à la bonne gestion des deniers publics, le conseil municipal du 15 avril 2024 s'est prononcé à l'unanimité favorablement sur la demande de retrait de la Commune de Saint-Germain-Laval du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME). Le conseil municipal a par ailleurs demandé dans cette délibération au Comité Syndical du SITCOME d'approuver ce retrait, et prévu que les conditions financières résultant du retrait de la Commune du Syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du SITCOME et de Saint-Germain-Laval, à défaut de quoi ces conditions seront fixées par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Par courrier en date du 25 avril 2024 notifié en courrier recommandé avec accusé de réception, la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024 « SITCOME - Retrait de la commune de Saint-Germain-Laval » a été notifiée au président dudit syndicat, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en précisant que la commune de Saint-Germain-Laval ne souhaitait pas entrer dans l'Entente proposée par la Ville de Montereau-Fault-Yonne, mais souhaitait conventionner avec Ile de France Mobilités.

Monsieur le Maire indique que :

Par courrier en date du 2 mai 2024, le Président du SITCOME sollicite l'avis du conseil municipal des communes membres s'agissant de la modification des statuts du syndicat conformément à l'article L.5211-5 du CGCT. Cette demande fait suite à la délibération n° 2024-420 du conseil syndical du SITCOME en date du 15 avril 2024 ayant pour objet « présentation des statuts du SITCOME 03-2024 ».

Celle-ci prévoit ces modifications :

- A l'article 2.1, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa avec la suppression du nom commercial « SiYonne » et de la notion d'Autorité Organisatrice des Transports que seul IDFM représente, de la précision de l'organisation de toute forme de mobilité comme l'autopartage ou le transport solidaire et des services rendus au sein de la Maison de la Mobilité
- A l'article 6, deuxième tiret indiquant « un ou plusieurs Vice-Présidents »
- A l'article 12 en y incorporant plusieurs modifications du calcul des contributions membres
- A l'article 13 avec la suppression du dernier paragraphe

Ce même courrier en date du 2 mai 2024 propose au conseil municipal « de n'approuver que certains articles, si vous le désirez afin de pouvoir faire évoluer les statuts dans l'intérêt des communes ». Or, l'article L5211-17 du CGCT précise que ces modifications « sont décidées par délibérations **concordantes** de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ».

La proposition du président d'une modification « à la carte » est donc contraire au droit.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montereau-Fault-Yonne en date du 27 novembre 1986, portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) ;

Vu l'arrêté n°87. AC.2 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 9 mars 1987, approuvant la création du SITCOME ;

Vu l'arrêté n°2022/DRCL/ BLI/ N°8 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2022, approuvant la modification des statuts du SITCOME ;

Vu la délibération n° 17/15-04-2024 du conseil municipal de Saint-Germain-Laval en date du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération n°2024-420 du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) en date du 15 avril 2024

Vu les statuts du SITCOME ;

### **Le Conseil décide, à l'unanimité :**

- De se prononcer **défavorablement** sur la demande de modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) sollicitée par délibération du conseil syndical du 15 avril 2024 ;
- De prendre acte qu'à défaut de l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale conformément à l'article L.5211-5 du C.G.C.T, la modification des statuts ne pourra être approuvée, ni prononcée par arrêté préfectoral ce qui maintiendra le SITCOME devenu sans objet dans les statuts actuels contraires au droit,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération notamment auprès de la Présidente d'Île-de-France Mobilité (IDFM) et Monsieur le Préfet.

*Monsieur le Maire tient à préciser que la Ville de Montereau-Fault-Yonne s'est également prononcée défavorablement à la modification des statuts du SITCOME. Dans la mesure où cette décision a été prise, il y a un blocage qui se fait. Nous avons délibéré le 15 avril dernier pour un retrait du Syndicat et nous devons donc maintenant conventionner avec IDFM.*

*Par ailleurs, IDFM met en demeure le SITCOME et les communes concernant le versement de la part des financements qui n'a pas été reversée à IDFM à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. En ce qui nous concerne, nous avons déjà réceptionné un avis de paiement du SITCOME pour l'année 2024.*

*Nous avons saisi directement IDFM sur le problème actuel de transport avec la suppression du bus nord, remplacé par le TAD qui ne fonctionne pas bien. Nous avons également une demande de transport avec le dernier train.*

*Nous continuons donc notre chemin sur ce sujet. Nous n'avons pas aucun problème pour payer mais ce sera à l'attention d'IDFM et non du SITCOME ;*

*Il faut savoir que les délibérations qui ont été prises par le SITCOME, ont toutes été retoquées par les services de la préfecture.*

*Aujourd'hui, nous sommes toujours adhérents et devons honorer la cotisation. Cependant, quid des 90.000 € de frais d'avocats engagés par le SITCOME dans cette affaire ? les communes n'ont pas prévu cette dépense qui serait à répartir sur les 22 communes avec Echouboulains qui est utilisatrice du TAD.*

### **04 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES (IDFM)**

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur FAGIS pour la lecture d'une note de synthèse :

Île-de-France Mobilités (IDFM) est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur l'ensemble du territoire francilien et est à ce titre, l'autorité concédante du contrat de concession relatif à la gestion des transports collectifs et du transport à la demande du réseau « SiYonne ».

Le contrat de concession actuel relatif à l'exploitation des lignes régulières du réseau SiYonne et du transport à la demande, attribué à des entreprises du groupe « Transdev », est arrivé à expiration le 31 juillet 2023.

A l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, IDFM a attribué à un nouvel exploitant le nouveau contrat de concession relatif à l'exploitation des lignes régulières du réseau SiYonne et du transport à la demande, dont le démarrage a débuté au 1<sup>er</sup> août 2023. Une nouvelle convention de partenariat doit s'établir entre la commune sur la base de la clause générale de compétence et IDFM afin d'assurer la continuité du service public de transport à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

IDFM et la ville de Saint-Germain-Laval souhaitant garantir un service public local de transport s'accordent sur la conclusion d'une convention de partenariat, adossée à l'exécution du nouveau contrat de concession, afin de permettre à IDFM de prendre en compte, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et d'autorité concédante, les besoins de mobilités spécifiques du territoire exprimés par la Commune.

Les Communes signataires d'une convention de partenariat avec IDFM pourront également constituer entre elles une entente, au sens des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT, afin d'organiser leur coopération dans le cadre de la convention de partenariat conclue avec IDFM. La Commune de Saint-Germain-Laval a fait le choix de ne pas rejoindre l'Entente pour le moment.

Monsieur le Maire reprend la parole :

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT ;

**Vu** les dispositions du code des transports, notamment les dispositions des articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66, R.3111-30 à D.3111-36 ;

**Considérant** qu'Île-de-France Mobilités (IDFM) est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur l'ensemble du territoire francilien ; qu'elle est, à ce titre, l'autorité concédante du contrat de concession relatif à la gestion des transports collectifs et du transport à la demande du réseau « SiYonne » ;

**Considérant** que le réseau SiYonne s'étend sur le territoire des Communes de Barbey, Blennes, Cannes-Écluses, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Échouboulains, Esmans, Forges, La Brosse-Montceaux, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Férottes, Varennes-sur-Seine ;

**Considérant** que le contrat de concession actuel relatif à l'exploitation des lignes régulières du réseau SiYonne et du transport à la demande, attribué à des entreprises du groupe « Transdev », est arrivé à expiration le 31 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, IDFM a attribué à un nouvel exploitant le nouveau contrat de

concession relatif à l'exploitation des lignes régulières du réseau SiYonne et du transport à la demande, dont le démarrage a débuté au 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Le Conseil décide, à l'unanimité :**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec Ile de France Mobilités (IDFM),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**05 - CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LA VILLE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE ET LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL POUR L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION MUTUALISÉE DES REPAS DESTINÉS AUX ENFANTS DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire expose au Conseil que, jusqu'à présent, la commune faisait appel aux services d'un prestataire extérieur pour la production et la livraison, en liaison froide, des repas destinés aux enfants d'âge maternel et élémentaire, ainsi qu'aux adultes les encadrants sur les deux restaurants scolaires. Une prestation supplémentaire avait été mise en place pour la livraison des goûters sur les temps périscolaires au dernier marché.

Ce contrat a été dénoncé dernièrement ; il reste valide jusqu'au 31/08/2024.

La Ville de Montereau-Fault-Yonne disposera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 de sa propre cuisine centrale, gérée en régie directe. Aussi, dans une démarche de coopération fructueuse et novatrice entre collectivités, les communes ont décidé de se rapprocher pour envisager une mutualisation de cette cuisine centrale.

Cet équipement est en capacité de répondre aux besoins des deux entités. Pour ce faire, les deux communes ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT, dans le but d'organiser les modalités de la fourniture des repas et leur livraison par la Ville de Montereau-Fault-Yonne, aux restaurants scolaires et aux lieux d'accueils périscolaires de notre Commune.

Pour le fonctionnement de cette Conférence, il convient de procéder à la désignation de quatre élus, appelés à siéger au sein de la Commission spéciale :

- Mme GRYPONPREZ Anne
- Monsieur FAGIS Christophe
- Monsieur CAKIR Ahmet
- Mme GITTON Djamila

**Le Conseil décidé, à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention portant création d'une entente intercommunale entre la Ville de Montereau-Fault-Yonne et la Ville de Saint-Germain-Laval pour l'organisation de la production mutualisée de repas destinés aux enfants des restaurants scolaires et des structures périscolaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- d'entériner la désignation des quatre membres appelés à siéger au sein de la Commission spéciale de la Conférence.

Monsieur le Maire tient à préciser que les quatre élus désignés et appelés à siéger au sein de la Commission spéciale doivent avoir de la disponibilité pour effectuer le cadrage de cette prestation.

Il indique que nous allons passer en liaison chaude, avec une proximité de la confection des repas, donc avec une meilleure qualité dans les assiettes.

En quoi consiste la liaison chaude : les repas sont produits juste avant la livraison, le jour même et seront livrés chauds dans les offices de restauration. Nous allons donc nous concentrer sur la qualité des repas servis.

Monsieur MANSOUR demande si nous avons une idée de la tarification qui nous sera appliquée.

Monsieur le Maire indique que nous sommes la 1<sup>ère</sup> commune à rejoindre cette entente intercommunale.

Monsieur CAKIR répond que, pour les conditions tarifaires, une base estimative a été déterminée mais elle sera revue avec le coût de revient du service. Le prix réel sera calculé au bout d'un an d'activités au 31/08/2025. Nous serions à plus de 6.000 €.

Nous avons intégré les 3 % d'augmentation du prestataire actuel. La Ville de Montereau va faire l'acquisition du matériel permettant la livraison de nos repas. On accepte de payer un peu plus cher mais nous n'aurons pas cette charge d'investissement qui sera répartie sur le coût du repas. A la fin de cette 1<sup>ère</sup> année, nous ferons une notation pour faire la comptabilité. Au bout de 6 mois, nous ferons un 1<sup>er</sup> calcul et pourront voir s'il y a des dérives ou non. Nous avons diminué de 100.000 € nos dépenses de fonctionnement mais nous ne pouvons pas nous permettre d'investir dans du matériel. Nous avons commencé à refaire des aménagements du restaurant scolaire de la maternelle.

Monsieur DECOURT indique que la différence de prix se fera en fonction des coûts, mais qu'une commune ne peut faire de bénéfice.

Aujourd'hui, les montants annoncés oscillent aux alentours des 3,41€ et 3,53 € / 3,60 € et 3,75 € avec les 3 % d'augmentation prévisionnels. Nous avons constaté une hausse constante : 70 à 90.000 et 103.000 € aujourd'hui.

Madame KONATE demande s'il sera fait appel à des producteurs proches avec meilleure qualité alimentaire à un coût moins élevé.

Monsieur le Maire indique que la liaison chaude sera de meilleure qualité + la proximité avec un coût de transport diminué. On a essayé de calculer au plus juste sans ajouter des charges trop importantes pour les familles.

Monsieur FAGIS précise également que le coût de l'énergie sera également moindre pour nos installations car nous n'aurons plus à remettre en température les aliments puisqu'ils arriveront chauds.

Monsieur le Maire précise également que : si le coût de l'énergie augmente, nous serons facturés au coût réel. Si cela baisse fortement, nous ferons le réajustement avec une année de calcul. Cela évite de prendre des hausses assez souvent. Avec l'ancien prestataire, nous avons refusé la hausse demandée. Si on paie de manière mensuelle, on réajustera le coût au bout d'un an.

Monsieur CAKIR indique que les prix sont souvent à la hausse, mais qu'il n'y a pas de marge de profit. En termes de qualité, pour la maîtrise du coût et dans le cadre de la conférence, les élus auront des décisions à prendre.

Monsieur le Maire réitère ces propos en insistant sur l'importance de la présence des élus désignés pour suivre toutes les dépenses qui seront liées. Durant la dernière semaine

d'août, une formation aura lieu pour les agents de nos restaurants scolaires avec ceux de Montereau.

Monsieur FAGIS rappelle les différents problèmes rencontrés depuis plusieurs mois avec l'actuel prestataire qui a été alerté à plusieurs reprises. Nous avons donc dénoncé le contrat et nous avons pris la décision de conventionner avec la ville de Montereau.

Monsieur le Maire tient à préciser que si ce service donne pleine satisfaction, nous pourrions proposer le service de portage de repas à domicile pour les seniors ainsi que pour des personnes qui rencontrent des difficultés pour faire leurs repas..

## **06 – TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2024**

**Le Conseil décide, à l'unanimité, de fixer** les tarifs des services périscolaires et extrascolaires à compter du 02 SEPTEMBRE 2024, comme suit :

**T1 : Revenus inférieurs à 15.400 € / T2 : Revenus compris entre 15.400 € et 23.100 €  
T3 : Revenus supérieurs à 23.100 €**

### **TARIFS DES CANTINES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE**

Nbre d'enfants	COMMUNE			HORS COMMUNE
	T1	T2	T3	Tarifs
1	3,60 €	3,90 €	4,25 €	4,75 €
2 et plus	3,20 €	3,50 €	3,85 €	4,35 €

### **TARIFS DES GARDERIES PRÉ-POST SCOLAIRES Garderie des Mûriers / Garderie de Courbeton**

Nbre d'enfants	Horaires	COMMUNE			HORS COMMUNE	
		T1	T2	T3	Horaires	Tarifs
1	Périscolaire matin Forfait unique	2,80 €	3,00 €	3,20 €	Périscolaire matin Forfait unique	3,50 €
1	Périscolaire soir - 1 heure 16h30-17h30 - élémentaire 16h45- 17h45 - maternelle	2,25 €	2,35 €	2,45 €	Périscolaire soir - 1 heure 16h30-17h30 - élémentaire 16h45- 17h45 - maternelle	2,80 €
1	Périscolaire soir après 17h30 - élémentaire après 17h45 - maternelle	5,40 €	5,60 €	5,80 €	Périscolaire soir après 17h30 - élémentaire après 17h45 - maternelle	6,10 €

**TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS "NATHALIE"**

**ENFANTS DOMICILIÉS SUR SAINT-GERMAIN-LAVAL**

**PRIX JOURNÉE PAR ENFANT**

Nbre d'enfants	Avec cantine + goûter			Sans cantine (goûter inclus)			Journées sortie (forfait 10,00 €)		
	T1	T2	T3	T1	T2	T3	T1	T2	T3
1	8,85 €	10,35 €	11,60 €	5,50 €	6,70 €	7,40 €	15,50 €	16,70 €	17,40 €
2 et plus	7,50 €	8,65 €	10,05 €	4,55 €	5,35 €	6,35 €	14,55 €	15,35 €	16,35 €

**TARIF POUR LES ENFANTS DONT LES GRANDS-PARENTS RÉSIDENT SUR LA COMMUNE  
POUR LES PÉRIODES DE CONGÉS SCOLAIRES (PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES)**

Nbre d'enfants	AVEC CANTINE	SANS CANTINE
		Tarif unique
1	14,90 €	10,90 €

**TARIF DES SOIRÉES "ADOS" 11-17 ANS**

Par enfant	Soirée seule : 3,50 €	Soirée + repas : 10,50 €
------------	-----------------------	--------------------------

**TARIFS ENFANTS DOMICILIÉS HORS COMMUNE**

**PRIX JOURNÉE PAR ENFANT**

FORFAIT AVEC CANTINE + GOÛTER	FORFAIT SANS CANTINE (goûter inclus)
19,00 €	14,50 €
	FORFAIT SORTIE : 10,00 €

Monsieur FAGIS tient à remercier Monsieur CAKIR pour le travail accompli sur ce dossier.

**07 - APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES et EXTRASCOLAIRES.**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'approuver le Règlement Intérieur des services périscolaires et extrascolaires.

Il indique les principales modifications avec notamment l'ouverture de la plateforme BL-Enfance (espace Citoyen) aux parents pour la réservation et l'annulation aux services périscolaires et extrascolaires :

- Restauration
- Garderies du matin et du soir

- Accueil de Loisirs

Il appartiendra à chaque parent de procéder à ces actions directement sur leur espace personnel ; seuls les parents qui ne disposeraient pas d'internet, pourront faire leur démarche auprès des services de la Mairie.

Le présent règlement, une fois validé, sera permanent ; il sera de nouveau soumis au vote en cas de nouvelle(s) modification(s).

**Le Conseil approuve, à l'unanimité,** le règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.

*Monsieur FAGIS explique que les articles qui ont été revus dans le règlement, concernent essentiellement les articles afférents aux modalités de réservation et d'annulation des services périscolaires et extrascolaires.*

*Un gros travail de paramétrage a été réalisé par nos services pour cette mise en œuvre. Les parents devront à partir de la rentrée faire eux-mêmes les réservations et les annulations pour tous les services périscolaires et extrascolaires. Les parents seront donc responsabilisés sur les réservations ou annulations des cantines, des garderies et des journées au Centre de Loisirs.*

*Madame KONATE demande comment font les personnes qui ne disposent pas d'internet ou qui ont des problèmes de connexion.*

*Monsieur FAGIS précise qu'il y aura un accompagnement ; les parents qui rencontreraient des difficultés pourront venir en mairie, ils seront aidés par nos services et nous leur mettrons un ordinateur à disposition afin d'effectuer eux-mêmes les démarches. Tous les parents recevront un tutoriel pour la mise en œuvre. Nous montons en puissance le logiciel.*

*Monsieur CAKIR indique que la réservation peut être valable du 1<sup>er</sup> jour au dernier jour de l'école. Les parents pourront donc réserver, programmer ou annuler.*

*Madame KONATE demande si ce sera le même principe qu'actuellement.*

*Monsieur FAGIS répond par l'affirmative mais attire l'attention sur le dépassement de l'heure mentionné. A 10h01, les réservations seront terminées et aucun appel ne sera pris en mairie, comme c'est le cas actuellement. Ce sera terminé.*

*Monsieur le Maire précise que les services de la mairie pallieront aux problèmes de façons ponctuelles.*

## **08 – CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT - Année 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention d'adhésion pour l'année 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Germain-Laval pour le Fonds de Solidarité Logement.

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement

(dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyer et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire. Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant l'Accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Pour faire face à la hausse exceptionnelle du coût de l'énergie, le Département a fait le choix, pour l'année 2023, d'élargir le plafond de ressources appliqué aux aides « énergie » et d'augmenter le montant des aides, dispositifs reconduits pour l'année 2024.

En novembre 2023, le Département a également décidé la création d'un fonds travaux ayant pour vocation à soutenir les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les copropriétaires à faible ressources, du parc privé, pour la réalisation de travaux d'amélioration, d'adaptation et de mise aux normes de leur logement, afin de permettre leur maintien ou celle de leurs locataires.

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa séance du 24 Mars 2017, de réviser les conditions d'attribution de garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1.500 habitants, devient un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La cotisation est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

Cela représente, pour Saint-Germain-Laval, une contribution de 873 € pour 2.910 habitants.

**Le Conseil autorise, à l'unanimité,** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention d'adhésion pour l'année 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Germain-Laval pour le Fonds de Solidarité Logement.

#### **09 – RÉALISATION D'UNE LIGNE TRÉSORERIE D'UN MONTANT DE 200.000 € AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie de 200.000,00 € afin de pouvoir honorer les factures à venir pour les années 2024 et 2025.

La proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France étant la meilleure, il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous les documents afférents à ce dossier :

- ✓ Montant : 200.000,00 €
- ✓ Durée : 364 jours
- ✓ Taux d'intérêt : taux variable €ster + 0,74 %
- ✓ Base de calcul : exact/360
- ✓ Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- ✓ Frais de dossier : 200,00 €
- ✓ Commission d'engagement : néant
- ✓ Commission de mouvement : néant
- ✓ Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.

**Le Conseil décide, à l'unanimité :**

- de réaliser une ligne de trésorerie auprès la Caisse d'Epargne Ile-de-France aux conditions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

*Monsieur le Maire précise que la ligne de trésorerie souscrite en 2023 et qui finissait début juin 2024 n'a pas été utilisée. Néanmoins, nous souscrivons une nouvelle ligne de trésorerie pour assurer les paiements obligatoires (emprunts et salaires). De plus, cette ligne sert également à palier notre manque de trésorerie en cas de retard de versement des dotations de l'Etat ainsi que des subventions que nous sollicitons. Il y a toujours quelques mois de décalage.*

**10 – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PAS SI BÊTES »**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de l'autoriser à passer une convention avec l'Association « PAS SI BÊTES » pour permettre la stérilisation des chats libres sur le territoire de la Commune de Saint-Germain-Laval. Il indique que cette convention avait déjà été passée avec cette association en 2021 et 2022.

Il précise que certains quartiers de la Commune sont de nouveau confrontés à une prolifération de chats et il convient d'intervenir.

Il précise que les chats seront capturés et stérilisés, puis relâchés là où ils ont été trappés.

Coûts :

- 70 € pour une ovariectomie sur une chatte,
- 87 € si elle est gestante,
- 48 € pour une castration d'un chat.

Il rappelle également que la convention existante avec la SACPA ne concerne que les chiens errants ou les animaux morts. La réglementation sur les chats ayant changé, la SACPA ne peut plus intervenir.

La convention avec l'Association « Pas Si Bêtes » est d'une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Le Conseil autorise, à l'unanimité,** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention avec l'Association « Pas Si Bêtes » pour une durée de 1 (un) an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**11 – APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose au Conseil que le Règlement intérieur pour le personnel communal de Saint-Germain-Laval a été modifié et soumis, comme il se doit, à l'avis du Comité Social territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne dont nous dépendons.

Les modifications portent essentiellement sur :

- L'instauration d'IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) pour les agents stagiaires et titulaires, mais également pour les agents non-titulaires et contractuels, les astreintes du personnel des Services Techniques, la gestion dématérialisée des congés avec une plateforme dédiée, le don de jours de repos, la réduction du nombre de RTT pour les agents absents pour raison de

santé, les congés exceptionnels pour les enfants de plus de 16 ans et protection des familles d'enfants atteints d'une maladie grave ou d'un handicap, pour le décès d'un enfant),

- L'annexe 1 a été également modifiée avec l'arrivée de nouveaux agents,
- L'annexe 2 a été modifiée pour prendre en compte :
  - la réduction du nombre de RTT pour les agents absents pour raison de santé,
  - les astreintes du personnel des Services Techniques.

Le Comité social territorial ayant émis un avis favorable à l'unanimité, lors de sa séance du 23/04/2024, il revient aux membres du Conseil d'approuver le Règlement intérieur modifié pour le Personnel Communal de Saint-Germain-Laval ainsi que ses annexes 1 et 2 pour leur mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Le Conseil approuve, à l'unanimité,** le Règlement intérieur modifié pour le Personnel Communal de Saint-Germain-Laval ainsi que ses annexes 1 et 2 pour leur mise en application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **12 - INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (Délibération modifiant la délibération prise le 20/03/2021 ayant le même objet)**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité social territorial lors de sa séance du 23/04/2024,

### **Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents non-titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public, de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25 h x 80% = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1.820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### **Le Conseil décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents non-titulaires et contractuels (1) suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable RH,</li> <li>- Responsable Urbanisme,</li> <li>- Responsable Etat civil, Elections</li> </ul>

Adjoints administratifs (1)	- Agent administratif
Techniciens territoriaux	- Responsable Services Techniques - Adjoint au responsable Services Techniques
Agents de maîtrise Adjoints techniques (1)	- Agent des espaces verts, bâtiments, ... - Agent d'entretien et/ou de restauration scolaire
Assistants de conservation des Bibliothèques	- Responsable Bibliothèque-médiathèque
Adjoints du Patrimoine et des Bibliothèques (1)	- Responsable de structure - Adjoint au responsable de structure - Agent d'exécution
Animateurs territoriaux	- Responsable de structure - Adjoint au responsable de structure
Adjoints d'animation (1)	- Responsable de structure - Adjoint au responsable de structure - Agent d'animation
Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle	- ATSEM

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 4 :** Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.

La mise en application sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**13 - MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL - FILIERE TECHNIQUE – Annule et remplace les délibérations en date du 31/05/2010 et 11/09/2018, ayant le même objet**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il convient de mettre en place des astreintes durant le week-end ou la semaine complète afin de répondre aux situations d'urgence ainsi que durant la période hivernale, pour le personnel des Services Techniques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le Comité social territorial constitué auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, a rendu un avis favorable, à l'unanimité, lors de sa séance du 23 avril 2024.

**Les cadres d'emploi concernés sont :**

- Cadre d'emploi des Techniciens,
- Cadre d'emploi des Agents de maîtrise,
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques.

Seuls sont concernés les agents titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.

**Modalités d'organisation :**

Les agents effectueront des astreintes d'exploitation du week-end (du vendredi soir après le service au Lundi matin à la prise de service) pour un montant de **116,20 €**.

Durant la période hivernale, l'autorité territoriale pourra déclencher une astreinte en semaine complète ; cette astreinte pourra être mise en place ou arrêtée au fil de l'eau en fonction des besoins et des circonstances (appels de vigilance de la Préfecture, ...), pour un montant de **159,20 €**.

Les heures supplémentaire réalisées en cas d'intervention seront payées en IHTS.

Un tour de rôle sera effectué par le personnel en poste (6 agents) selon **un planning déterminé à l'avance**.

Il sera fait appel, en astreinte, à un agent nécessitant une intervention d'urgence.

L'agent d'astreinte sera autorisé, sur demande du Maire ou, en cas d'absences, du 1<sup>er</sup> Adjoint, à demander l'aide d'autres collègues si la situation le rend nécessaire.

Un téléphone portable sera mis à la disposition de l'agent d'astreinte et un véhicule si nécessaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2024 de la Commune et la mise en application de ces astreintes sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Le Conseil décide, à l'unanimité**, la mise en place des astreintes du personnel des services techniques comme énoncé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

*Monsieur le Maire précise qu'il convient de prévoir des astreintes durant l'hiver et également durant les périodes de canicule*

**14 - CONVENTION ENTRE LE SAS COMUTITRES AU NOM ET POUR LE COMPTE D'ÎLE DE FRANCE MOBILITÉS ET LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL – CARTE IMAGINE'R – ANNÉE 2024/2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en 2023, la Commune de Saint-Germain-Laval a passé avec le SAS COMUTITRES, au nom et pour le compte d'Île-de-France Mobilités gérant la carte Imagine'R, un contrat permettant de subventionner la carte de transport des collégiens et des lycéens. Ce contrat n'a pas de tacite reconduction.

Monsieur le Maire indique que, pour l'année 2024/2025, le coût de la carte Imagine'R a été porté à 382,40 € (dont 8,00 € pour les frais de dossier) sur décision d'IDF Mobilités.

Il précise que le Département de Seine-et-Marne a reconduit sa participation, décidée lors de sa séance du 17/02/2023, à hauteur de 275,00 € pour les Collégiens.

Il propose donc de reconduire les montants de subventions fixés l'an dernier, à savoir :

- un montant de subvention de **10,00€** pour les collégiens, ramenant ainsi la carte à 97,40 € avec l'aide complémentaire du Département de Seine-et-Marne,
- un montant de subvention de **54,00€** pour les Lycéens, ramenant ainsi la carte à 328,40 €.

**Le Conseil décide, à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le contrat avec le choix « 4 » permettant de subventionner les titres de transport,
- de fixer les montants de subventions, comme suit :
  - **10,00 €** (dix euros) par carte pour le transport des collégiens,
  - **54,00 €** (cinquante-quatre euros) par carte pour le transport des lycéens de Saint-Germain-Laval.

La dépense est prévue au BP Commune 2024 – Compte 611.

**15 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – Modification de la délibération en date du 08/09/2011 ayant le même objet**

Monsieur le Maire propose au Conseil de modifier le taux de la taxe d'aménagement qui avait été fixé à 1% par délibération du conseil municipal en date du 08 septembre 2011 (délibération reçue en Sous-Préfecture de Provins le 15/09/2011).

Pour rappel, en vertu de l'article L.1635 quater A du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

**Le Conseil décide, à la majorité (3 abstentions M. MADELENAT, Mme KONATE, Mme BOUPHAVANH – 19 voix POUR) :**

- de fixer le taux communal de la taxe d'aménagement à **5 %** qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de prévoir des exonérations partielles, dans la limite de 25 % de leur surface, sur les logements construits par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, sur les habitations financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé et sur les commerces de détail d'une surface de vente intérieure à 400 m<sup>2</sup>.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout document s'y rapportant.

**AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES :**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et close à 21h09, la parole n'étant pas donnée au public.**

**Approuvé, à l'unanimité, lors de la séance du 18 décembre 2024.**

**La Secrétaire de séance,  
Mme DEHAIBE Céline**

**Le Maire,  
M. MARTIN Olivier**